

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Pages

4	Mise en place du FPIC
5	Principes
7	Définitions et mécanismes du FPIC
8	Potentiel financier agrégé (PFIA) : nouveau critère d'évaluation de la richesse
9	A quoi servent le PFA (Potentiel fiscal Agrégé) et le PFIA ?
10	Les populations prises en compte
11	Calcul de la population DGF pondérée
12	Impact du coefficient logarithmique
13	Mode de calcul du PFA
14	Mode de calcul du PFIA
15	Le prélèvement
16	Les règles du prélèvement
17	L'indice synthétique de calcul du prélèvement
18	Calcul du montant du prélèvement

Pages

19	Les reversements
20	L'indice synthétique pour le reversement
21	Calcul du montant du reversement
22	Effort fiscal pour le reversement
23	Carte du PFIA/habitant
24	Carte du Revenu/habitant
25	Péréquation interne
26	Modalités de la répartition interne du prélèvement
27	Modalités de la répartition interne du reversement
28	Exemple de calcul de la répartition interne en droit commun
29	Exemple de calcul du prélèvement (droit commun)
30	Exemple de calcul du reversement (droit commun)

Pages

32	Impacts de l'adhésion/retrait sur l'ensemble intercommunal
33	Impact de l'adhésion d'une commune sur le FPIC d'un EPCI
34	Impact de l'adhésion/retrait sur la péréquation interne
35	Où trouver les informations pour simuler le FPIC ?
36	Etat des lieux du FPIC : les prélèvements en 2012
37	Etat des lieux du FPIC : les reversements en 2012
38	La répartition du FPIC en 2013
39	Données de référence
40	Abréviations

Fonds de péréquation horizontale destiné à **réduire les écarts de richesse** entre des les EPCI à fiscalité propre et leurs communes (le bloc local).

- **Loi de finances**

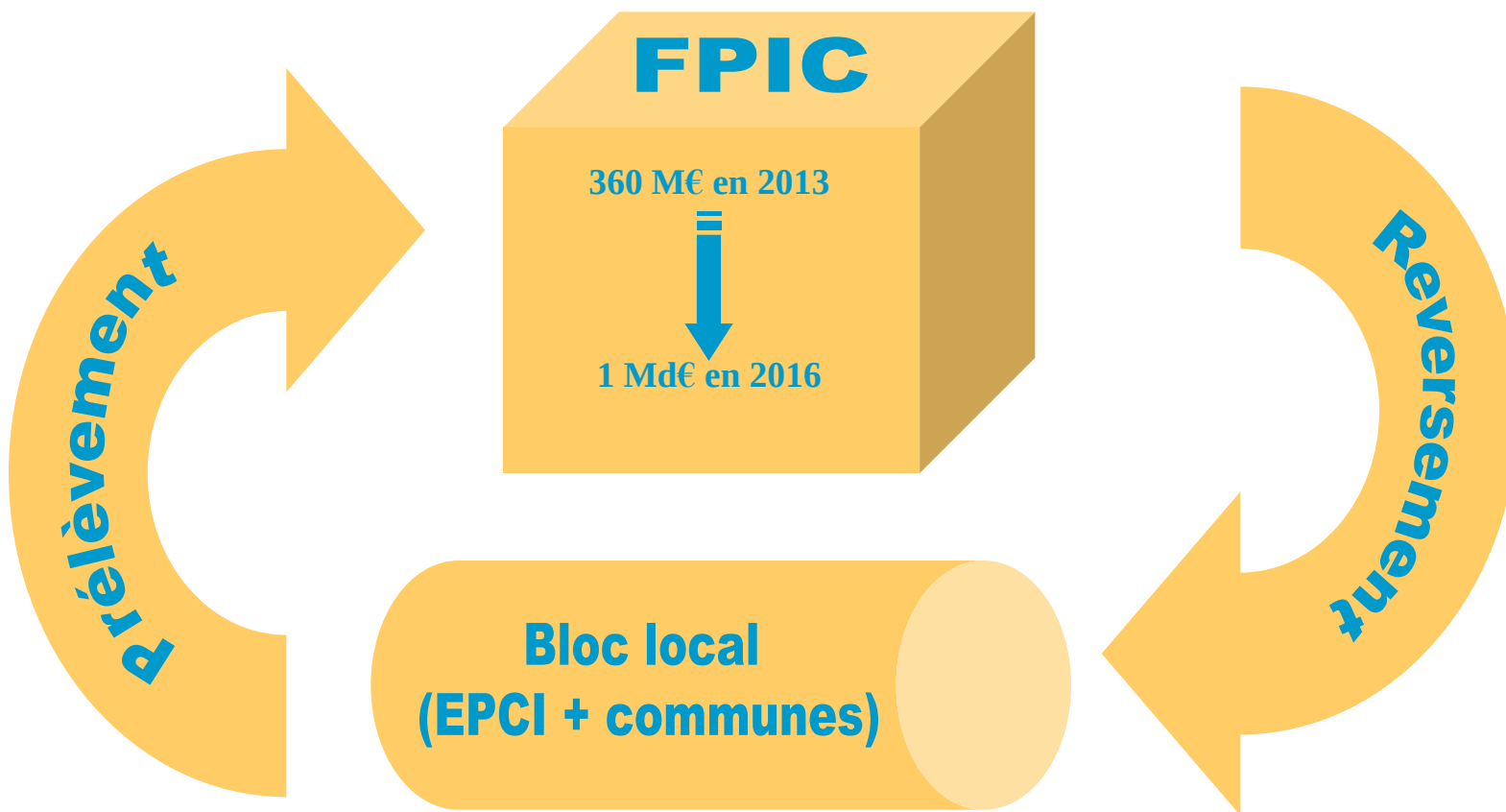
- **2011** : principe du cadre général du futur fonds de péréquation
- **2012** : définition des modalités de fonctionnement du « Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales » (FPIC)*
- **2014** : renforcement des critères d'éligibilité
- **2015 et 2016** : modification de la majorité requise pour la répartition libre

Un objectif à terme (2017) de ressources égales à 2% des recettes fiscales du bloc local plus d'un milliard d'euros mais en montée progressive : 150 millions en 2012 → 360 millions en 2013 → 570 millions en 2014 → 780 millions en 2015 → 1 milliard 2016 → 2 % des recettes fiscales du bloc local (environ 1,150 milliard) en 2017.

La circulaire du 20 mai 2015 précise les nouvelles notions résultant de la création du FPIC:

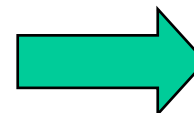
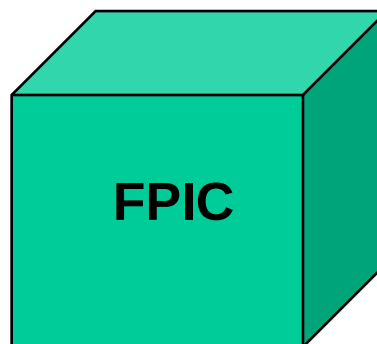
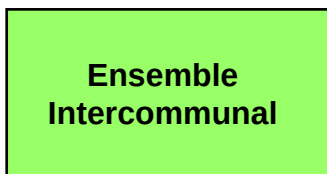
- ensemble intercommunal (IE)
- potentiel fiscal agrégé (PFA)
- potentiel financier agrégé (PFIA)
- effort fiscal d'un ensemble intercommunal.

* CGCT L2336-1 et suivants

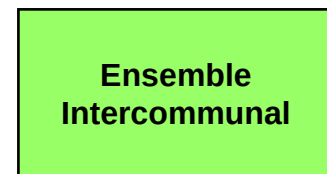


Un même ensemble intercommunal peut être contributeur et bénéficiaire

Contribution



Reversement



EPCI et Communes **se répartissent la charge de la contribution**

EPCI et Communes **se répartissent le bénéfice du versement**

Qui ? L'**échelon** pris en compte est celui de « l'ensemble intercommunal » constitué par un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année. Chacun participe aux prélèvements et aux contributions.

Quoi ? Des **prélèvements** sur les ensembles intercommunaux favorisés alimentent le fonds de péréquation avant d'être **reversés** aux ensembles les moins favorisés.

Comment ? A partir du classement des ensembles intercommunaux en fonction du « **potentiel financier agrégé** » nouveau critère d'évaluation de la « **richesse** » de l'EPCI et de ses communes membres.

Nouveau critère d'évaluation de la richesse d'un ensemble intercommunal : le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA)

- Il repose sur une **assiette la plus large de ressources** : produits fiscaux, dotations, compensations de l'Etat (hors dotations de péréquation) FNGIR et DRCTP ajoutés aux recettes non affectées, de la communauté et de toutes ses communes membres.
- Il est exprimé en **euros par habitant**
- Il est corrigé par un **coefficient logarithmique** dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction de la population de l'ensemble (**afin de tenir compte du poids croissant des charges d'une collectivité quand elle regroupe beaucoup d'habitants**).

PFA



Potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal

Permet de définir une clé de répartition lors du partage de la contribution et du reversement entre l'EPCI et les communes.

PFIA



Potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal

Permet de définir si un ensemble intercommunal est contributeur ou non au fonds de péréquation.

Pop DGF



Utilisée pour le calcul du prélèvement et du reversement FPIC

**Pop permanente + nombre de résidences secondaires +
nombre d'emplacements dans les aires d'accueil pour les gens
du voyage**

Pop DGF pondérée



Utilisée pour le calcul du PFIA par habitant

**Calculée comme indiqué page 8 (pop DGF multipliée par le
coefficient logarithmique)**

- Population DGF multipliée par un coefficient logarithmique (décret 7/05/2012)

➡ Si la population DGF est inférieure ou égale à 7 500 habitants le coefficient = 1

➡ Si la population DGF est supérieure à 7 500 habitants et inférieure à 500 000, le coefficient = $1 + 0,54827305 \times \log(\text{population}/7500)$

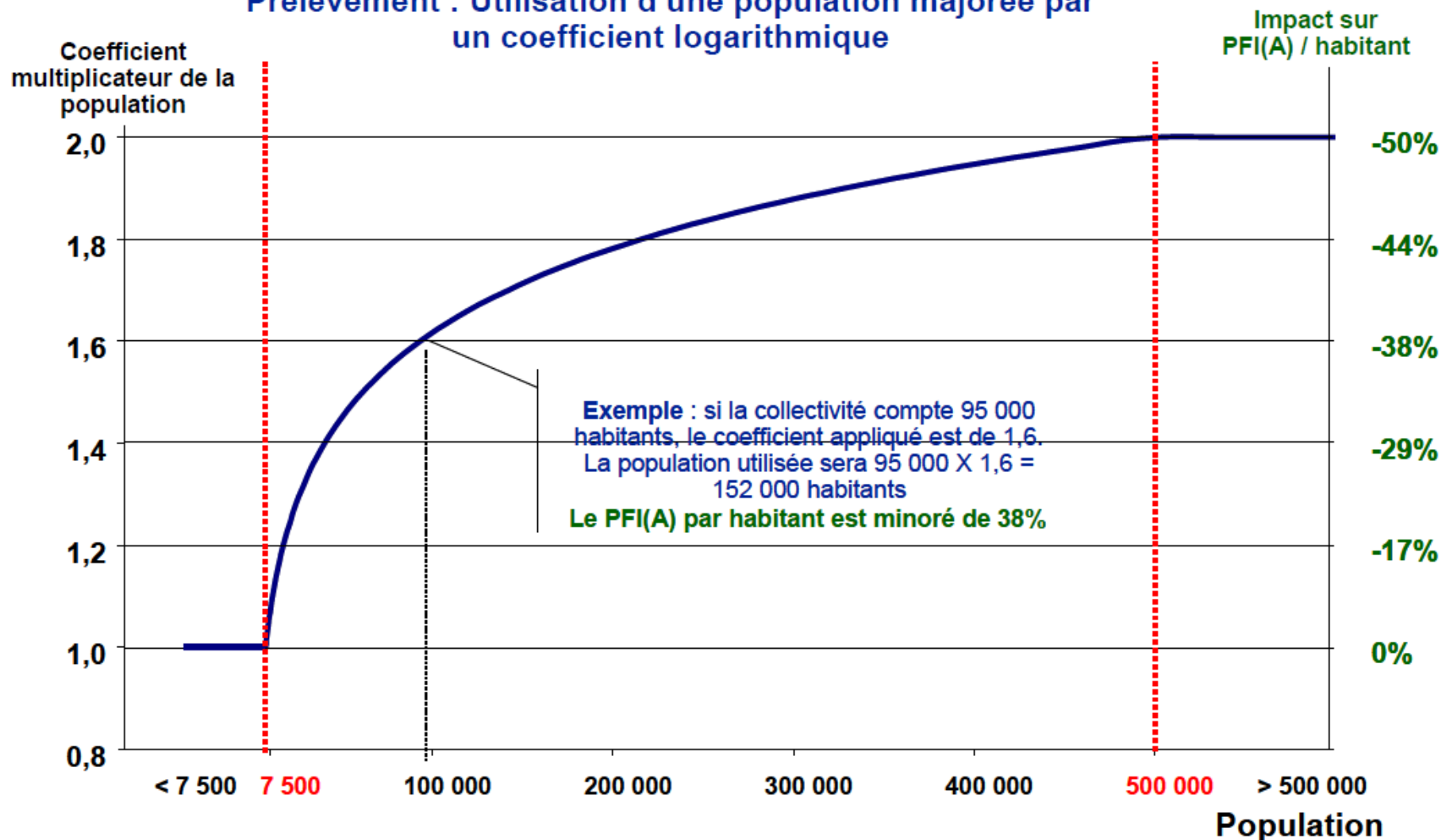
➡ Si la population DGF est égale ou supérieure à 500 000 habitants le coefficient = 2

- Exemple : ensemble intercommunal dont la population DGF est de 95 000 habitants, c'est-à-dire comprise entre $75000 < 95\,000 < 500\,000$

➡
$$\text{coef} = \left[1 + 0,54827305 \times \log\left(\frac{95\,000}{7\,500}\right) \right] = 1,6046$$

➡ La population DGF pondérée est $95\,000 \times 1,6046 = 152\,437$

Prélèvement : Utilisation d'une population majorée par un coefficient logarithmique



Sources: Dexia

Mode de calcul du potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal

Somme bases communales TH x taux moyen national de TH	(23,94 % en 2015)
Somme bases communales TFB x taux moyen national de TFB	(20,20 % en 2015)
Somme bases communales TFNB x taux moyen national de TFNB	(48,48 % en 2015)
Somme bases communales CFE x taux moyen national de CFE	(25,76 % en 2015)

+

Produits de CVAE, IFER, TA TFPNB, TASCOM perçus par le groupement et ses communes

+/-

Montants perçus ou supportés par le groupement et les communes de DCRTP, FNGIR

+

Montants perçus ou supportés par le groupement et les communes de taxe « casino », eaux minérales, mines.

+

Produits perçus par le groupement ou par les communes de CPS N-1

CGCT L 2336-2 (I.)

=

Potentiel fiscal agrégé (PFA)

Mode de calcul du potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal

Potentiel fiscal agrégé (PFA)

+

Somme des dotations forfaitaires perçues par les communes, hors la part « compensation » (déjà prise en compte dans le calcul, et dont la Contribution pour le redressement des finances publiques N-1)

-

Prélèvements éventuels sur le produit des impôts locaux au titre de la TASCOT, de la participation aux dépenses d'aide sociale des départements.

-

Contribution pour le redressement des finances publiques N-1 de l'EPCI et de ses communes membres

=

Potentiel financier agrégé (PFIA)*

* Le PFIA est minoré ou majoré des montants prélevés ou perçus l'année précédente au titre du FSRIF pour les ensembles intercommunaux de la région Île-de-France. (CGCT L. 2336-2)

Le Potentiel financier agrégé par habitant est obtenu en divisant le PFIA de l'ensemble intercommunal par la population DGF pondérée

Qui contribue au FPIC ?



Si PFIA/hab. de l'ensemble interco $>$ 90% du PFIA/**hab.** moyen national* $\longrightarrow$ Contributeur

Si PFIA/hab. de l'ensemble interco $<$ 90% du PFIA/**hab.** moyen national* $\longrightarrow$ Non Contributeur

En fonction

- de **l'écart relatif entre leur PFIA par habitant et 90% du PFIA moyen par habitant national**, dans le cadre d'un barème progressif
- d'un indice synthétique de ressources et de charges
- de la population
- du montant de ressources du fonds prévu (1 milliard en 2016)

90% du PFIA/habitant = * 598,205236 en 2015

- Les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants **bénéficiaires de la DSU cible*** sont exclues du prélèvement - mais leur EPCI contribue à leur place.
- Même chose pour les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants.
- Les 2 500 premières communes éligibles à la **DSR-cible** * sont également exclues du prélèvement (les montants exonérés sont pris en charge par l'EPCI).
- Depuis 2014 : le prélèvement (majoré, le cas échéant, du montant prélevé au titre du FSRIF de l'année précédente) **est plafonné à 13 %** des ressources constituant le potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal ou de la commune.

- *La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale « cible » est un supplément de dotation versée à un nombre limité de communes concentrant les handicaps évalués par un indice de ressources et de charges - calculé en fonction des critères suivants : revenu par habitant, nombre de logements sociaux, potentiel financier moyen par habitant, nombre de personnes couvertes par des prestations logement.*
- *La dotation de solidarité rurale « cible » est une fraction de la DSR attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de cette DSR dotation de solidarité rurale, classées en fonction d'un l'indice synthétique prenant en compte le potentiel financier et le revenu par habitant.*

- Un indice de ressources et de charges dans le calcul du prélèvement défini en 2013. qui n'existait auparavant que pour le reversement.
- Qui prend en compte **l'écart relatif de revenu par habitant** des ensembles intercommunaux et non plus seulement **l'écart relatif de PFIA/hab.**

Indice Synthétique pour prélèvement

=

$$75\% \times \frac{[(PFIA \div hab \text{ de l' ensemble intercommunal}) - (90\% \times PFIA \text{ moyen } \div hab)]}{(90\% \times PFIA \text{ moyen } \div hab)}$$

598,205236 € pour 2015

+

$$25\% \times \frac{[(revenu \div hab \text{ de l' ensemble intercommunal}) - (revenu \text{ moyen } \div hab)]}{(revenu \text{ moyen } \div hab)}$$

13 979,54 € pour 2015

Prélèvement sur un ensemble intercommunal ou sur une commune isolée

=

Indice synthétique de ressources et de charges pour prélèvement

×

Population DGF

×

84,456378 (pour 2015) *

* Valeur de point pour le prélèvement définie chaque année afin d'atteindre l'objectif de ressources du FPIC (150 M€ en 2012, 360 millions en 2013, 570 millions en 2014, 780 millions en 2015, 1 milliard 2016).

Pour être bénéficiaires du FPIC, les **ensembles intercommunaux** doivent :

- Avoir un **effort fiscal*** supérieur à **0,9 en 2015 et à 1 en 2016**
- faire partie des **60%** des ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante **d'un indice synthétique** de ressources et de charges

Cet **indice synthétique** est une mesure des ressources et des charges. Il prend en compte 3 critères pondérés :

- 20% en fonction du PFIA par habitant
- 60% en fonction du revenu moyen par habitant
- 20% en fonction de l'effort fiscal

Garantie dégressive sur 3 ans des montants 2015 si l'ensemble intercommunal n'est plus bénéficiaire à compter de 2016 (90 % en 2016, 75 % en 2017 et 50 % en 2018 du montant perçu en 2015).

Attention, si un ensemble intercommunal a perdu son éligibilité en 2015, il percevra en 2016 une garantie non renouvelable de 50% du montant perçu en 2015.

** Ce critère était fixé à 0,5 en 2012, 0,75 en 2013 et 0,8 en 2014. L'effort fiscal permet de mesurer le niveau des taux de la fiscalité locale par rapport aux taux moyens nationaux. Voir en page suivante le détail du calcul de l'effort fiscal*

Indice Synthétique pour reversement

664,672484 € pour 2015

=

$$20 \% \times \frac{\text{PFIA} \therefore \text{hab moyen national}}{(\text{PFIA} \therefore \text{hab de l'ensemble intercommunal})}$$

14 118,96 € pour 2015

+

$$60 \% \times \frac{\text{revenu} \therefore \text{hab moyen national}}{(\text{revenu} \therefore \text{hab de l'ensemble intercommunal})}$$

+

$$20 \% \times \frac{\text{Effort fiscal de l'ensemble intercommunal}}{\text{Effort fiscal moyen national}}$$

1,107710 pour 2015

Prélèvement sur un ensemble intercommunal ou sur une commune isolée

=

Indice synthétique de ressources et de charges pour reversement

×

Population DGF

×

19,174049 (pour 2015) *

* Valeur de point pour le reversement : définie chaque année afin de répartir les fonds disponibles en fonction de la masse à redistribuer, du nombre de collectivités bénéficiaires et de leur indice synthétique.

- Mesure la pression fiscale sur les « ménages » par rapport au produit théorique qui serait obtenu si la pression fiscale était identique à la moyenne nationale

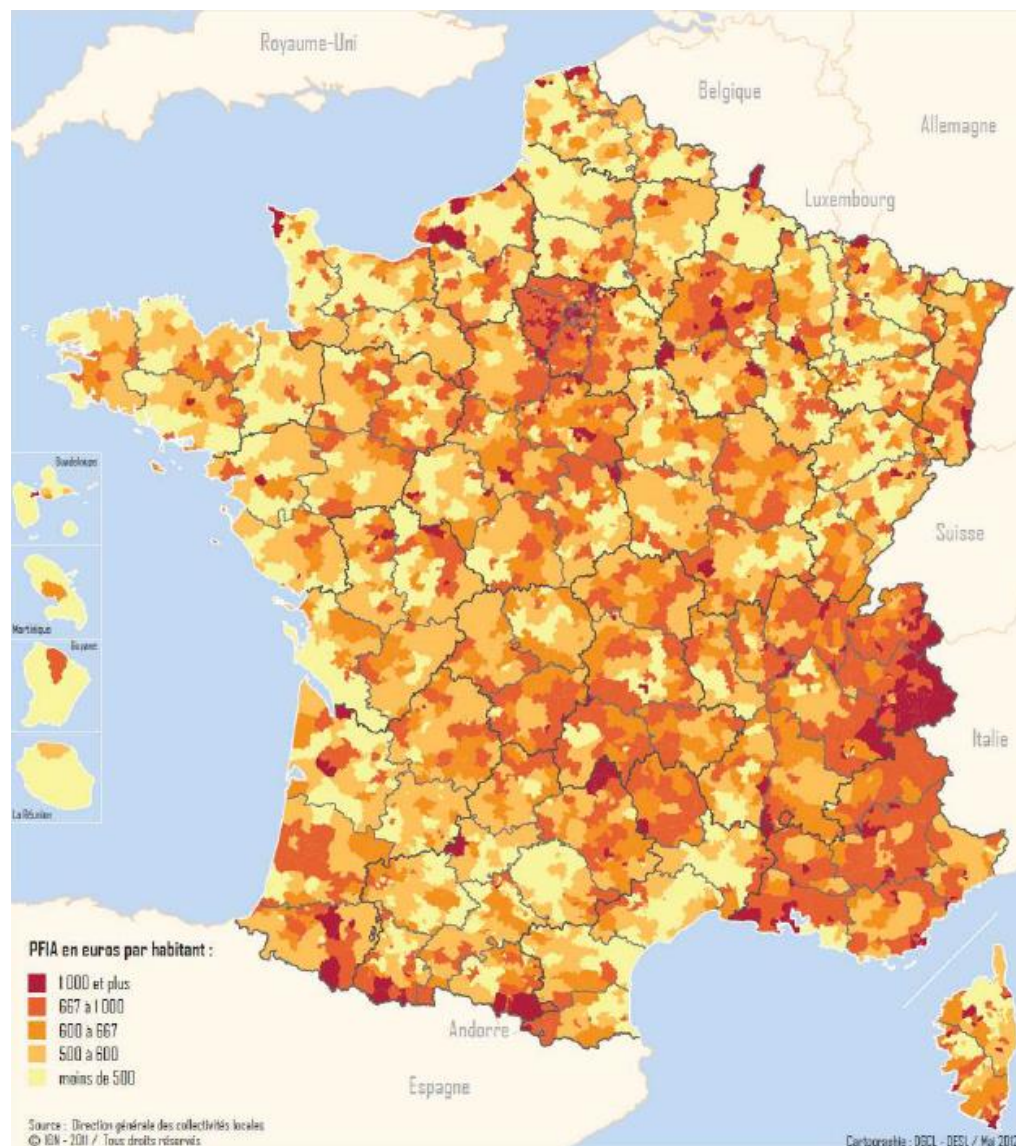
Effort fiscal agrégé

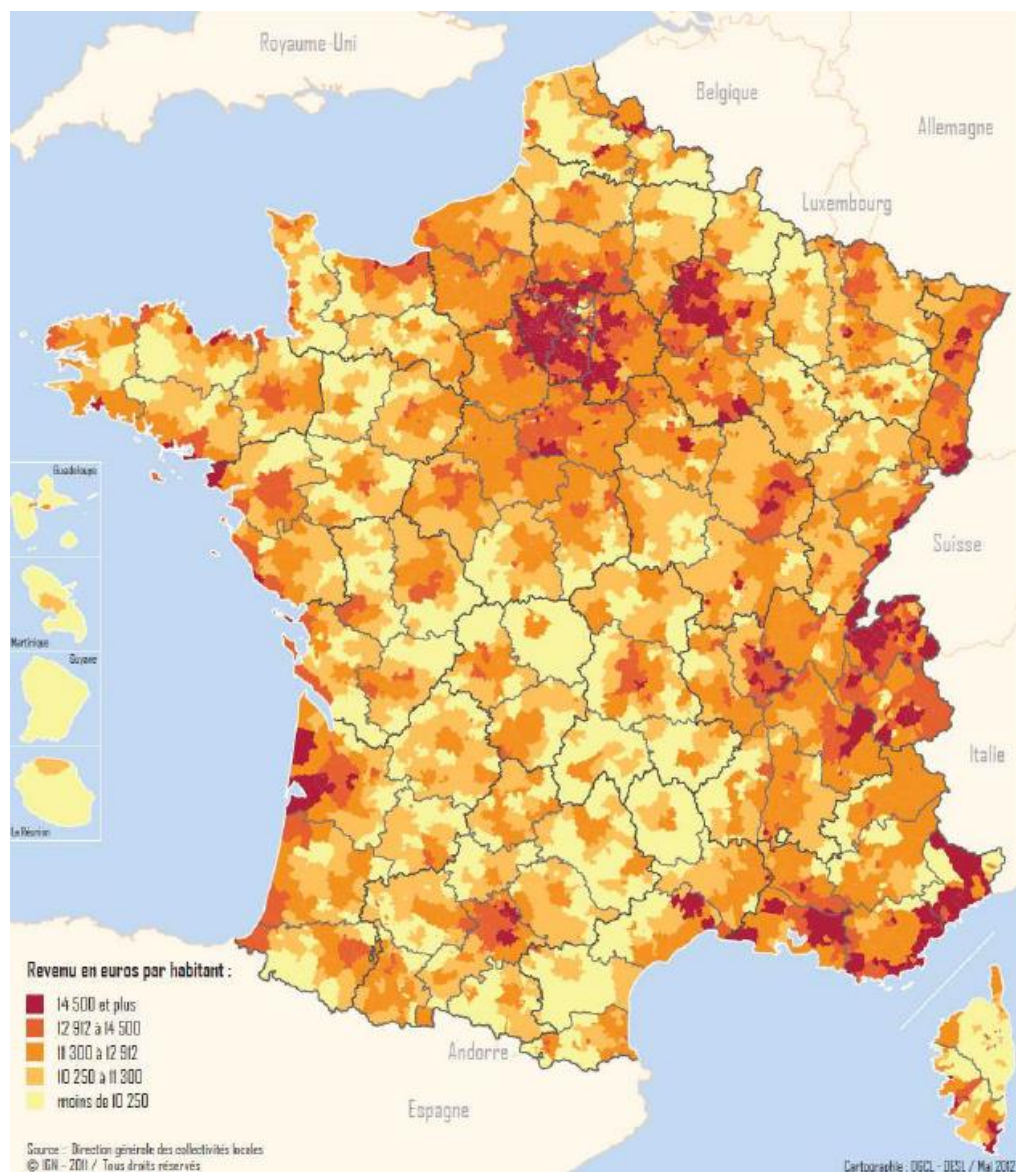
=

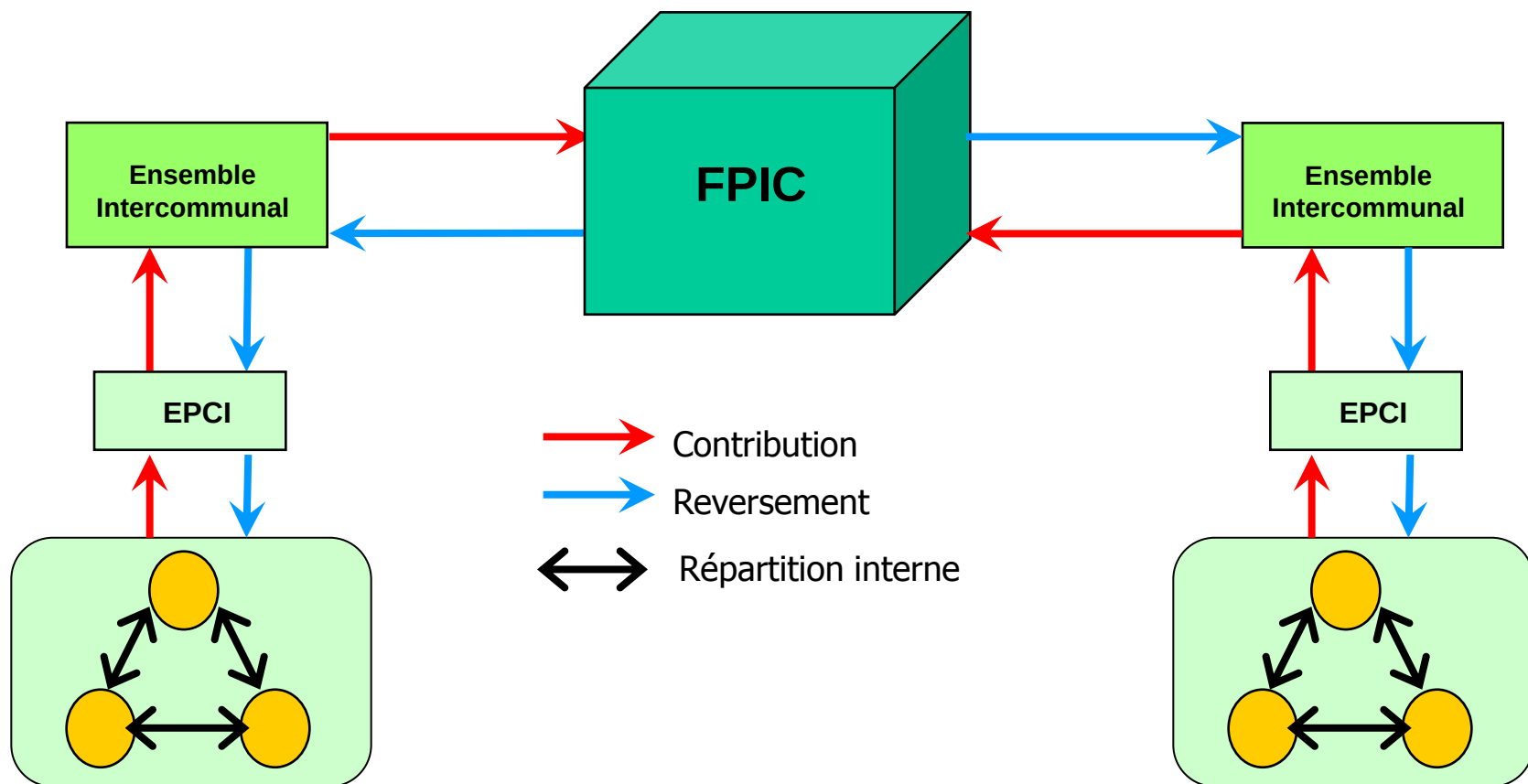
Produits fiscaux perçus par l'EPCI et ses communes(TH,TFB,TFNB,TEOM ou REOM

Potentiel fiscal agrégé 3 taxes (TH,TFB,TFNB et TAFNB)

- L'effort fiscal tient compte des impôts levés le cas échéant sur le territoire par d'autres EPCI (syndicats à contributions fiscalisées).







- 1) **EPCI et Communes** se répartissent la charge de la contribution et/ou le bénéfice du reversement dans un premier temps,
- 2) Les **communes** se répartissent la charge de la contribution et/ou le bénéfice du reversement dans un second temps,

■ Régime de droit commun

→ La part de l'EPCI est fixée en fonction du **coefficient d'intégration fiscale (CIF)**. Le **prélèvement restant** est réparti entre les communes selon leur potentiel financier/hab. et leur population.

■ Régime dérogatoire par décision prise par les 2/3 du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet

→ La part de l'EPCI est déterminée en fonction du **coefficient d'intégration fiscale ou d'un autre critère sans que celui-ci n'ait pour effet de s'écarter de plus de 30% du résultat obtenu de la répartition effectuée avec le CIF**.

→ **Le prélèvement restant** est réparti entre les communes en fonction de leur population, de l'écart entre leur revenu/hab. et le revenu moyen de l'EPCI, et de l'écart entre leur potentiel fiscal ou financier/hab. et ceux de l'EPCI. La répartition **peut tenir compte d'autres critères déterminés par l'EPCI**. Ces critères ne doivent pas avoir pour effet de **majorer de plus de 30 %** l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon les règles de droit commun.

■ Modalités fixées librement soit par décision prise par les 2/3 du conseil communautaire et de l'ensemble des communes membres* (majorité simple), soit par l'unanimité du conseil communautaire. Ces décisions sont à prendre dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet

→ **Répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes**, puis **entre les communes** en fonction de **critères librement fixés**.

* Attention : désormais, à défaut de délibération dans les délais, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable.

■ Régime de droit commun

→ En fonction du **coefficient d'intégration fiscale** on déterminera la part de l'EPCI. Ensuite, le prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de leur insuffisance de potentiel financier par habitant (PFIA/hab) et des populations des communes.

■ Régime dérogatoire par décision prise par les 2/3 du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet

→ La part de l'EPCI est déterminée en fonction du **coefficient d'intégration fiscale ou d'un autre critère sans que celui-ci n'ait pour effet de s'écarter de plus de 30% le résultat obtenu de la répartition effectuée avec le CIF.**

→ **Le reversement restant** est réparti entre les communes en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen de l'EPCI, et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant des communes et ceux de l'EPCI. La répartition **peut tenir compte d'autres critères déterminés par l'EPCI**. Ces critères ne doivent pas avoir pour effet de **minorer de plus de 30 %** l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon les règles de droit commun.

■ Modalités fixées librement soit par décision prise par les 2/3 du conseil communautaire et de l'ensemble des communes membres* (majorité simple), soit par l'unanimité du conseil communautaire. Ces décisions sont à prendre dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet

→ **Répartition du reversement entre l'EPCI et les communes**, puis **entre les communes** en fonction de **critères librement fixés**.

* Attention : désormais, à défaut de délibération dans les délais, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable.

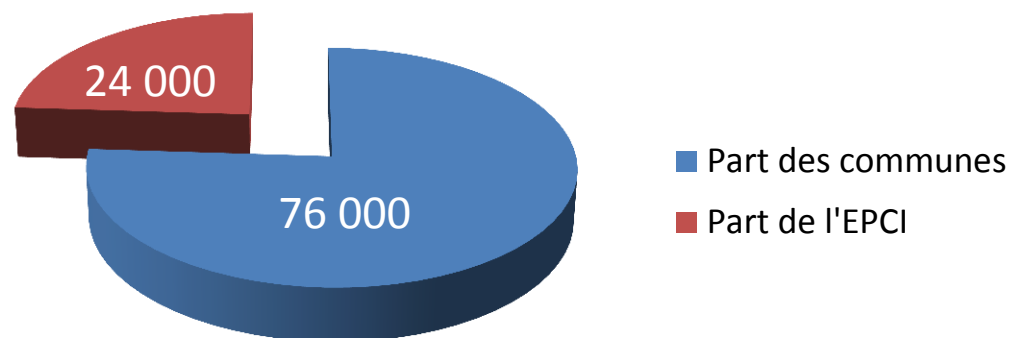
Un ensemble intercommunal dont le montant du prélèvement s'élève à 100 000 €, et dont le CIF* de l'EPCI est de 0,24 (24 %).

1^{er} calcul : Part de l'EPCI. Une fois cette part déterminée, on pourra déduire la part du prélèvement à la charge des communes.

Part de l'EPCI

(Montant du prélèvement total x CIF)

$$100\,000 \times 0,24 = 24\,000$$



Part des communes

(Montant du prélèvement total - montant du prélèvement de l'EPCI)

$$100\,000 - 24\,000 = 76\,000$$

* Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) est obtenu en faisant le rapport entre la fiscalité directe du groupement et le total de la fiscalité des communes et du groupement. Il mesure le degré d'intégration fiscale de la commune : plus le coefficient est élevé, plus l'intégration fiscale intercommunale est forte.

Exemple de calcul de la répartition interne du prélèvement (droit commun)

La part des communes étant de 76 000 €, il faut déterminer quel montant devront payer chacune d'entre elles.

La part du prélèvement relevant de chaque commune est fonction de leur potentiel financier par habitant (PFIA/hab.) ainsi que de leur population :

Prélèvement individuel

$$= \frac{\text{PFIA/hab de la commune}}{\text{PFIA/hab de l'E.I.}} \times \frac{\text{Pop DGF de la commune}}{\text{Pop DGF de l'E.I.}} \times \text{Prélèvement communes}$$

Commune	Pop DGF	Potentiel financier par habitant	Prélèvement individuels
A	208	655,89	7 518
B	304	1 340,34	22 454
C	170	529,68	4 962
D	80	1661,95	7 327
E	1052	581,59	33 717
	1 814	760,25	75 978

On retrouve le montant à prélever sur l'ensemble des communes. Le faible écart est dû aux données choisies de manière aléatoire pour l'exemple.

Exemple de calcul de la répartition interne du reversement (droit commun)

Prenons l'hypothèse que le montant total à reverser à un ensemble intercommunal est de 100 000 €. La part que recevra l'EPCI est déterminée en fonction du CIF (même méthode de calcul que la page 27). La part à reverser aux communes est de 76 000 €, il faut déterminer le montant à reverser à chacune d'entre elles.

La part du reversement relevant de chaque commune est fonction de leur potentiel financier par habitant (PFIA/hab) ainsi que de leur population. Le calcul s'effectue en 3 étapes

1 Calcul de la valeur de point de chaque commune

$$\text{Nombre de points} = \text{Pop DGF commune} \times \frac{1}{\text{Potentiel financier par hab de la commune}}$$

2 Calcul de la valeur de point de l'ensemble intercommunal

Valeur de point unitaire de l'ensemble intercommunal

=

$$\frac{\text{Montant à reverser aux communes}}{\text{Somme des nombres de points des communes}}$$

3 Calcul du montant à reverser à chaque commune

Reversement individuel = Nombre de points × VP de l'ensemble intercommunal

Valeur point EI **27 922,1484**

Commune	Pop DGF	Potentiel financier par habitant	Nombre de points	Reversements individuels
A	208	655,89	0,31713	8 854
B	304	1 340,34	0,22681	6 332
C	170	529,68	0,32095	8 961
D	80	1 661,95	0,04814	1 344
E	1052	581,59	1,80883	50 506
	1814	760,25	2,72185	75 997

On retrouve le montant à reverser sur l'ensemble des communes. Le faible écart est dû aux données choisies de manière aléatoire pour l'exemple.

L'adhésion ou le retrait d'une commune aura un impact sur la richesse globale de l'ensemble intercommunal

1) sur la contribution

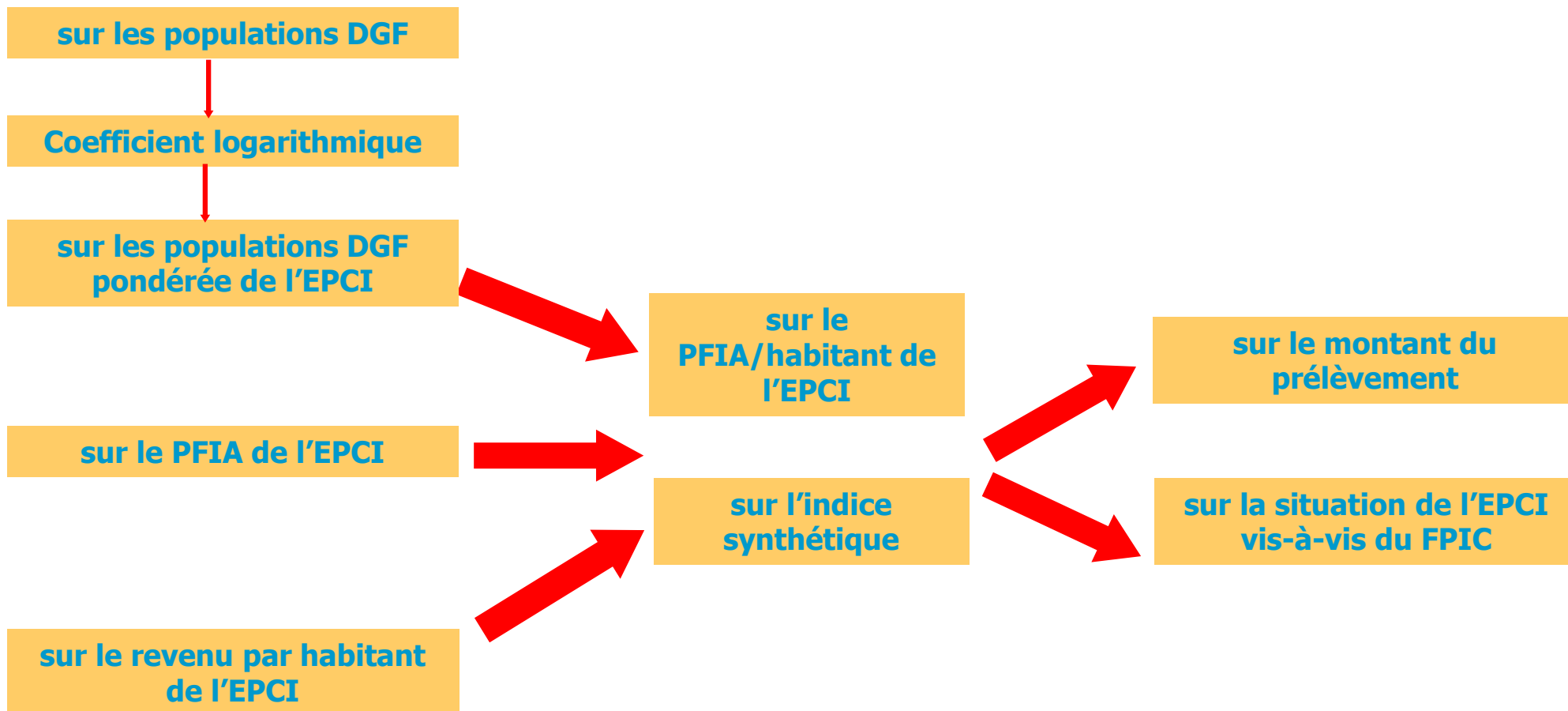
→ L'EPCI peut s'enrichir (adhésion d'une commune riche ou retrait d'une commune pauvre), donc devenir contributeur alors qu'il ne l'était pas auparavant ou voir sa contribution augmenter.

→ Il peut également s'appauvrir (adhésion d'une commune pauvre ou retrait d'une commune riche) et donc ne plus être contributeur ou voir sa contribution diminuer.

2) sur le reversement

→ L'EPCI peut s'enrichir (adhésion d'une commune riche ou retrait d'une commune pauvre), et ne plus être bénéficiaire du versement alors qu'il l'était auparavant ou peut rester bénéficiaire mais voir le montant du versement diminuer.

→ Il peut également s'appauvrir (adhésion d'une commune pauvre ou retrait d'une commune riche) et devenir bénéficiaire du reversement ou, s'il était déjà bénéficiaire, peut voir son versement augmenter.



En plus de l'impact sur la richesse globale de l'ensemble intercommunal, l'adhésion ou le retrait d'une commune aura un effet sur la répartition des montants entre les communes de l'EPCI.

1) La contribution augmentée ou diminuée au niveau de l'EPCI est répartie sur l'ensemble des communes membres:

→ La répartition de la charge entre les communes une fois la part de l'EPCI fixée s'effectue (droit commun) en fonction de leur contribution individuelle proportionnelle et relative au potentiel fiscal agrégé.

→ En cas d'adhésion ou de retrait, une commune peut modifier le calcul des richesses relatives comparées et bousculer la répartition interne (cas notamment de la FPU avec en plus l'impact des attributions de compensation).

2) sur le reversement :

→ Le partage entre les communes du reversement s'effectue selon les modalités choisies par l'EPCI (une fois sa part fixée).

→ Ces modalités peuvent conduire à des résultats différents selon les caractéristiques fiscales et démographiques de la commune adhérente ou partante.

- Source des données : fiche de notification détaillée de la DGF et la fiche FPIC
- Plus d'informations sur le site des collectivites-locales.gouv.fr
- Tableur de simulation du régime dérogatoire sur Maire.info
- [Articles L.2336-1 et suivants du CGCT](#)

Type de collectivité	Nombre de collectivités	Population DGF totale	Nombre de collectivités contributrices	Montant prélevé (€)	Population contributrice	% collectivités	% population contributrice
Ensembles intercommunaux	2 581	62 075 579	1 165	-96 179 843	31 199 244	45,14%	50,26%
Communes isolées	1 380	6 847 188	705	-53 820 157	6 130 065	51,09%	89,53%
TOTAL	3 961	68 922 767	1 870	-150 000 000	37 329 309	47,21%	54,16%

Sources: Comité Finances Locales

Observations :

- Les **territoires fortement contributeurs cumulent PFIA par habitant élevé et revenu par habitant élevé** (ce qui entraine également des niveaux d'indice synthétique faibles)
- Les communes isolées sont plus sollicitées que les ensembles intercommunaux.

Type de collectivité	Nombre de collectivités	Population DGF totale	Nombre de collectivités bénéficiaires	Montant versé (€)	Population bénéficiaire	% collectivités	% population bénéficiaire
Ensembles intercommunaux	2 581	62 075 579	1 548	144 933 495	29 360 014	59,98%	47,30%
Communes isolées	1 380	6 847 188	533	2 771 403	543 938	38,62%	7,94%
TOTAL	3 961	68 922 767	2 081	147 704 898⁴	29 903 952	52,54%	43,39%

Sources: Comité Finances Locales

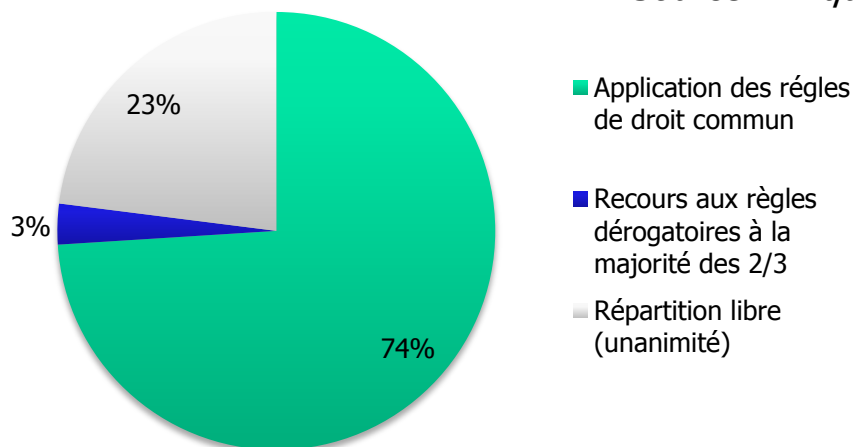
Observations :

→ Les **territoires les plus largement bénéficiaires cumulent PFIA par habitant faibles et revenus par habitant faibles.**

→ Les EPCI sont les bénéficiaires quasi exclusifs du fonds (98%)

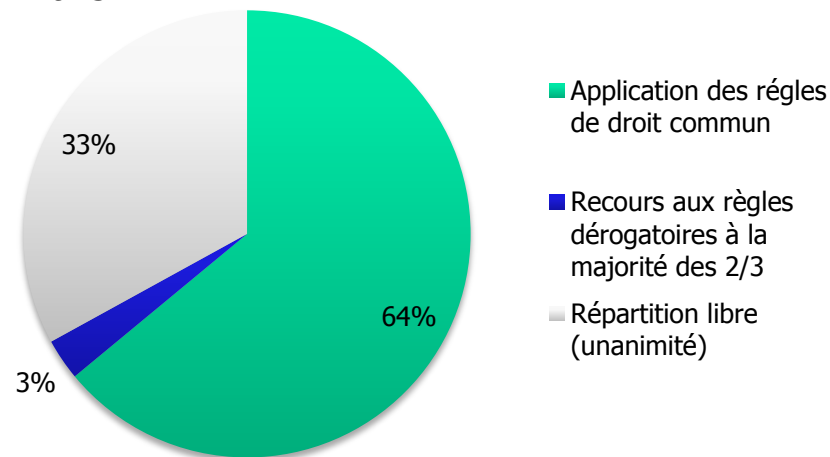
Territoires contributeurs

Source : Enquête FPIC - AdCF 2013



- La majorité des territoires ont choisi la répartition de droit commun (74% en 2013 et 54% en 2012).
- La répartition libre sous condition d'unanimité est plus difficile à atteindre, 23% des territoires ont fait ce choix.
- La solution intermédiaire, le recours aux règles dérogatoires à la majorité des 2/3 des membres du conseil, s'avère très peu utilisée (3%).

Territoires bénéficiaires



- Constat identique dans les territoires bénéficiaires : application des règles de droit commun pour 64% des territoires.
- Un tiers des communautés ont choisi la répartition libre (33%).
- La définition des règles à la majorité est toujours faiblement utilisée (3%).

Ensembles intercommunaux	2012	2013	2014	2015	2016
Montant du FPIC (millions d'euros)	150	360	570	780	2% fiscalité du bloc local
Valeur de point du prélèvement	12,671	37,285	61,429	84,456378	
Valeur de point du reversement	4,095	9,289	14,237	19,174049	
Taux moyen TH	23,76%	23,84%	23,88%	23,94%	
Taux moyen FB	19,88%	20,04%	20,01%	20,20%	
Taux moyen FNB	48,50%	48,74%	48,89%	48,48%	
Taux moyen CFE	25,42%	25,59%	25,69%	25,76%	
PFIA/hab. moyen national	666,61	671,16	672,17	664,67	
90% PFIA/hab. moyen national	599,95	604,05	604,96	598,21	
Revenu/hab. moyen national	12 911,80	13 230,26	13 696,38	13 979,54	
Effort fiscal moyen national	1,110131	1,109557	1,106719	1,107710	

CET Cotisation Economique Territoriale

CFE Cotisation Foncière des Entreprises

CFEZ Cotisation Foncière des Entreprises de Zone

CIF Coefficient d'Intégration Fiscale

CPS Compensation Part Salaire

CVAE Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

DCRTP Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle

DGF Dotation Globale de Fonctionnement

DSU Dotation Solidarité Urbaine

EPCI Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FA Fiscalité Additionnelle

FPIC Fonds de péréquation des ressources Intercommunales et Communes

FNGIR Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources

FPU Fiscalité Professionnelle Unique

EI Ensemble Intercommunal

IFER Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux

IS Indice Synthétique

PFA Potentiel Fiscal Agrégé

PFIA Potentiel Financier Agrégé

REOM Redevance pour Enlèvement des Ordures Ménagères

TAFNB Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti

TASCOM Taxe sur les surfaces commerciales

TFB Taxe sur le Foncier Bâti

TFNB Taxe sur le Foncier Non Bâti

TH Taxe d'Habitation

TMP Taux Moyen Pondéré

TEOM Taxe pour Enlèvement des Ordures Ménagères